

QUIMPER, le 19/07/2022

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCEA COZIC BARON

LIEU DIT LEINZAC H
29530 LANDELEAU

Références : AP n°60/2018-AE du 26/09/2018 et AM du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement SCEA COZIC BARON implanté LIEU DIT LEINZAC H 29530 LANDELEAU. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA COZIC BARON
- LIEU DIT LEINZAC H 29530 LANDELEAU
- Code AIOT dans GUN : 0052901304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Elevage avicole autorisé pour 118400 emplacements de volailles, composé de 2 poulaillers pour une surface de 3200 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles concernant:
 - la réalisation du BRS (bilan réel simplifié) pour déterminer les quantités d'azote et de phosphore excrétées;
 - l'utilisation du calculateur GEREP pour déterminer les émissions d'ammoniac de l'élevage en 2021;
 - la conformité aux valeurs plafonds déterminées dans le BREF élevage;
 - la réalisation des déclarations des émissions polluantes GEREP sur le site du ministère.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation au projet autorisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
Réalisation du réexamen des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les meilleures techniques disponibles sont mises en oeuvre concernant les stratégies alimentaires, le stockage des fumiers et la déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation au projet autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation du réexamen des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 26/09/2018. Le dossier de demande d'autorisation détaillait l'ensemble des meilleures techniques disponibles auxquelles l'exploitant s'engageait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : La valeur de délai d'incorporation du fumier a été rectifiée sur le calculateur GEREP : délai inférieur à 4 heures. Le calculateur rectifié a été transmis à l'exploitant par voie numérique. Excrétion d'azote par animal : 57g Excrétion de phosphore par animal : 11g Excrétion d'azote par emplacement : 340 g Excrétion de phosphore par emplacement : 66g Emission d'ammoniac atmosphérique par emplacement : 47 g Les valeurs limites sont respectées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Conforme La déclaration des émissions d'ammoniac a été réalisée pour l'année 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet